



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Installation soumise à déclaration administrative  
dans le domaine de l'eau**

## **ARRETE PREFECTORAL**

**portant prescriptions particulières à la déclaration  
n° DIOTA-221010-162317-716-113**

**en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relatif  
au projet d'aménagement de l'itinéraire écotouristique de la Climontaine sur  
les communes de COLROY-LA-ROCHE, SAINT-BLAISE-LA-ROCHE et RANRUPT**

**COMMUNE DE RANRUPT**

**La Préfète de la Région Grand Est,  
Préfète du Bas-Rhin**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.163-1 L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhin-Meuse ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 10 octobre 2022, présenté par la commune de RANRUPT enregistré sous le n° DIOTA-221010-162317-716-113 et relatif **au projet d'aménagement de l'itinéraire écotouristique de la Climontaine sur les communes de COLROY-LA-ROCHE, SAINT-BLAISE-LA-ROCHE et RANRUPT ;**

VU les éléments complémentaires fournis par le pétitionnaire le 12 janvier 2023 répondant à une demande de complément du 14 novembre 2022 formulée par la DDT ;

VU les observations de la part du pétitionnaire sur le projet de prescriptions particulières transmises le 07/02/2023 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet d'aménagement de l'itinéraire écotouristique de la Climontaine impacte une surface de **4744 m<sup>2</sup> de zone humide ;**

CONSIDÉRANT qu'en application de la disposition T3-O7.4.5-D4 du S.D.A.G.E. du district hydrographique du Rhin, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide [...] le pétitionnaire devra privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable. Les dossiers de déclarations au titre de la loi sur l'eau devront en dernier lieu, pour les impacts résiduels qui ne pourront être ni supprimés, ni réduits, proposer des mesures compensatoires. Celles-ci devront respecter les principes fixés par la disposition T3-O7.4.5-D5 du S.D.A.G.E. ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide et leurs modalités de suivi ;

CONSIDÉRANT que les impacts sur la zone humide seront immédiats lors de la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires à la destruction de zone humide sont à réaliser avant toute destruction ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.163-5 du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État tous les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ses services ;

**ARRETE**

## TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de RANRUPT de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet d'aménagement de l'itinéraire écotouristique de la Climontaine (**localisable en annexe 1**).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :  2° Dans les autres cas	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 Arrêté du 23 avril 2008
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	Déclaration	

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse ;

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux

de broyage, de recépage ou d'élagage des haies seront réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté devra être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit.

En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau, stocker hors d'atteinte de celui-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques concernant les zones humides**

#### **3.1 - Descriptifs des mesures d'évitement et de réduction**

Le projet vise à ré-utiliser des chemins et des routes existants. Ces tronçons sont identifiés en **annexe 2**.

**Les tronçons considérés comme artificialisés dans l'annexe 2 qui sont également en zone humide ne devront faire l'objet d'impact, même temporaires, hors de la zone actuellement réellement artificialisée.**

Les travaux sur les 3 ponts béton et la passerelle métallique existants n'impacteront pas le lit mineur du cours d'eau. La passerelle métallique fera l'objet de travaux d'enrochements qui n'impacteront pas les berges du cours d'eau.

## **3.2 - Descriptifs des mesures compensatoires**

### **3.2.1 Compensation relative à l'occupation des sols**

Les mesures compensatoires apportent une contrepartie à la destruction de **4744 m<sup>2</sup> de zone humide** par le projet.

La mesure compensatoire à la destruction de zone humide prendra place sur les parcelles suivantes : **Section 13, parcelles 35, 36, 39, 44, 45, 46, 204 à 223 et 225** pour une surface totale de **1,84 ha**.

Cette mesure a pour objectif de convertir une pessière/douglasaie en partie déjà exploitée en milieu ouvert comprenant les habitats suivants :

- 57 % de prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouilleuses (EUNIS E3.4) ci-après, nommée prairie humide,
- 41 % de lisières et prairies humides ou mouilleuses à grandes herbacées et à fougères (EUNIS E5.4), ci-après, nommée mégaphorbiaie,
- 1 % ha de saussaies marécageuses et fourrés des bas-marais à Salix (EUNIS F9.2) ci-après, nommée saulaie-aulnée,
- 1 % de fourrés ripicoles (EUNIS F9.1) ci-après, nommée ripisylve,

Le schéma de principe de la mesure compensatoire est présenté en **annexe 3**.

### **3.2.1 Compensation relative au re-méandrage de la Climontaine et de l'écoulement sud.**

L'objectif est de favoriser le reméandrage de la Climontaine par des méthodes douces via la création d'épis temporaires par dépose de houpriers. La finalité est de rehausser le lit du cours d'eau et de ralentir l'écoulement en vue de favoriser l'inondabilité et d'augmenter l'hydromorphie de la zone humide adjacente.

Concernant l'écoulement sud, il sera partiellement recalibré en vue, là encore, de favoriser un reméandrage moins pentu du cours d'eau.

Il est rappelé que la Climontaine est un cours d'eau de première catégorie et que toute intervention en lit mineur est interdite entre le 15 novembre et le 31 mars.

## **3.3 - Mesures de gestion et garanties de pérennité.**

**Pour la prairie**, les mesures suivantes devront être respectées :

- Fauche tardive à partir de la fin juillet,
- Pas de fertilisation / amendement,
- Interdiction des produits phytosanitaires,
- une bande non fauchée de 1 m le long des écoulements.

**Pour la mégaphorbiaie, la saulaie-aulnaie et la ripisylve**, les mesures suivantes devront être respectées :

- coupe sélective de ligneux tous les 5 ans afin de garder une hétérogénéité des structures et de garder un milieu suffisamment ouvert. Les saules pourront être entretenus en têtard.

**Les documents attestant de la maîtrise foncière ainsi que les conventions ou baux passés avec l'exploitant, devront être transmis à la DDT dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

### **3.4 - Calendrier de mise en œuvre**

**La mise en œuvre des mesures compensatoires décrites ci-dessus devra être faite, au plus tard, concomitamment à la réalisation des travaux.**

La mesure compensatoire devra être fonctionnelle dans les délais suivants :

- Pour la prairie humide et la mégaphorbiaie : 5 ans
- Pour la ripisylve, le reméandrage et la hausse de l'hydromorphie de la zone humide adjacente : 10 ans
- Pour l'amélioration et l'augmentation de la surface de la saulaie-aulnaie : 5 ans

Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement à cette date butoir.

### **3.5 - Mesures de suivi et de contrôle**

#### **3.5.1 Suivi de la mesure compensatoire**

Le pétitionnaire fournira aux services de l'État en charge de la police de l'eau, un rapport de suivi scientifique aux années **n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20**. Ce suivi comprendra notamment des indicateurs relatifs à la flore, la pédologie, et aux habitats naturels caractéristiques de zone humide.

Les résultats de ce suivi permettront de vérifier l'absence de perte nette de biodiversité visée au L163-1 du code de l'environnement.

Une ré-itération de la MNEFZH sera transmise aux services de l'état tous les 5 ans.

Un suivi pédologique relatif à l'effet de ré-hausse de l'hydromorphie lié au re-méandrage sera fait sur des stations géo-référencées à n-1, n+2 et n+5.

Un suivi photographique illustrant la hauteur des berges et la progression du re-méandrage sera fait à n-1, n+2 et n+5.

Un suivi du taux d'oxygène dans le cours d'eau, de la luminosité et du pH sur des stations géoréférencées sera fait à n-1, n+2 et n+5.

En cas de non atteinte des objectifs au bout de 5 ans, le suivi sera prolongé.

Une cartographie faite sur la base de relevés GPS permettant d'appréhender à chaque étape du suivi, l'évolution de chacun des habitats humides sera fournie aux services de l'État.

Le suivi devra renseigner les dates de fauches de l'année.

#### **3.5.2 Suivi du site impacté**

Un suivi floristique sera effectué sur chacun des tronçons concerné par des travaux de terrassement en zone humide et au niveau des platelages. Il sera effectué à la même fréquence que le suivi de la mesure compensatoire.

1 placette par tronçon en zone humide, soit 6 placettes ainsi qu'une placette par ponton, soit 6 placettes feront l'objet d'un suivi floristique.

#### **Article 4 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 5 : Transmission des données**

##### **Géolocalisation des mesures de compensation**

Le bénéficiaire du présent arrêté fournit au format numérique au service de l'État en charge de la police de l'eau les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

Il transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'**annexe 4** ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'**annexe 5** , ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 3.4 du présent arrêté.

### **TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

## Article 7 : Délais

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets du présent arrêté, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi cet arrêté sera caduque.

## Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

## Article 9: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de COLROY-LA-ROCHE, SAINT-BLAISE-LA-ROCHE et RANRUPT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée supérieure à six mois.

## Article 12 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérécourse <https://telerecours.fr>);

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où elle leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R. 181-44 ;

b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de son signataire) ou hiérarchique (auprès du supérieur hiérarchique de son signataire) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du



recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

A compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation - peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

### Article 13 : Exécution

La Préfète du Bas-Rhin,  
Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,  
Le Maire de la commune de COLROY-LA-ROCHE,  
Le Maire de la commune de SAINT-BLAISE-LA-ROCHE COLROY-LA-ROCHE,  
Le Maire de la commune de RANRUPT,  
L'Office Français de la Biodiversité

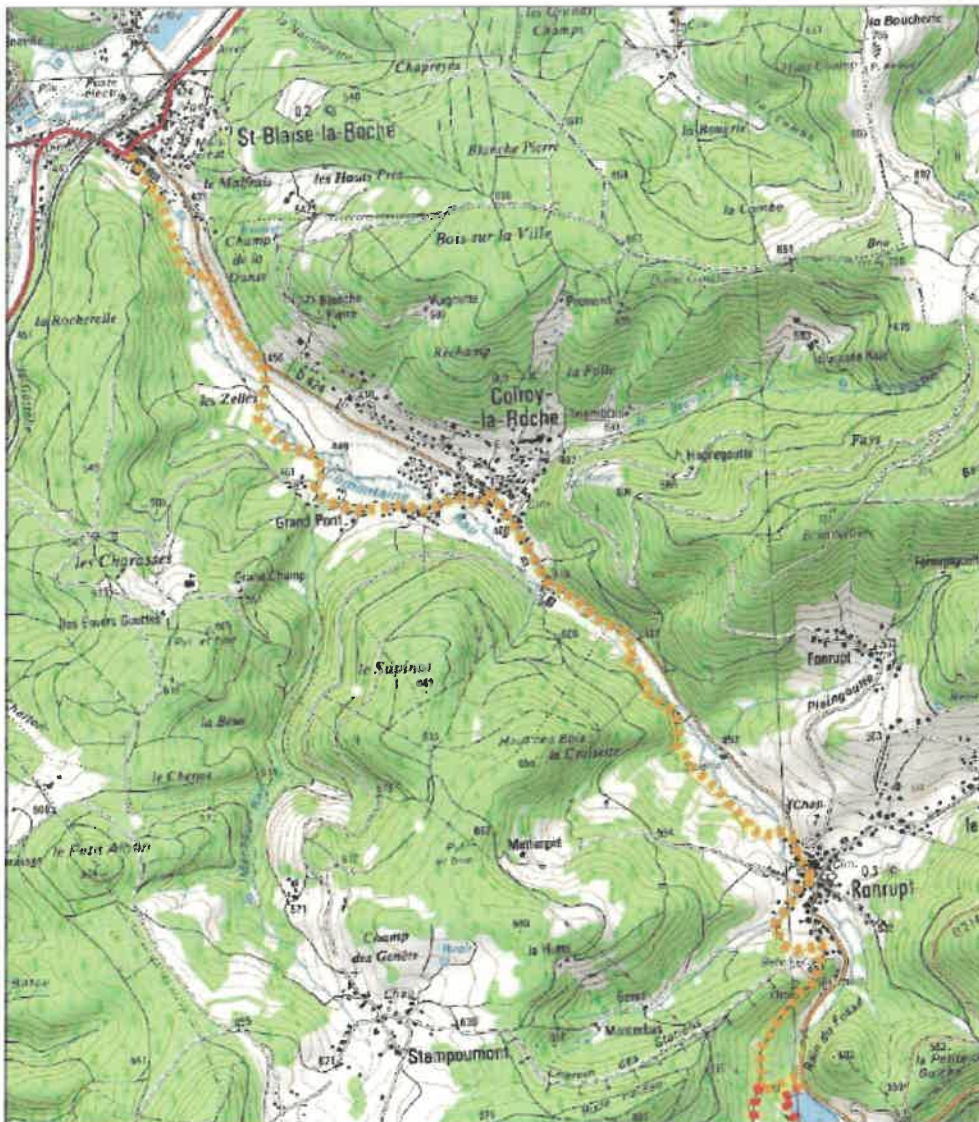
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 09 février 2023  
Pour la Préfète et par subdélégation,

Service de l'Environnement et des Risques  
Chef de l'Unité Police de l'Eau  
Grand cycle de l'eau

Tom COMBAL

# Annexe 1 Localisation du projet



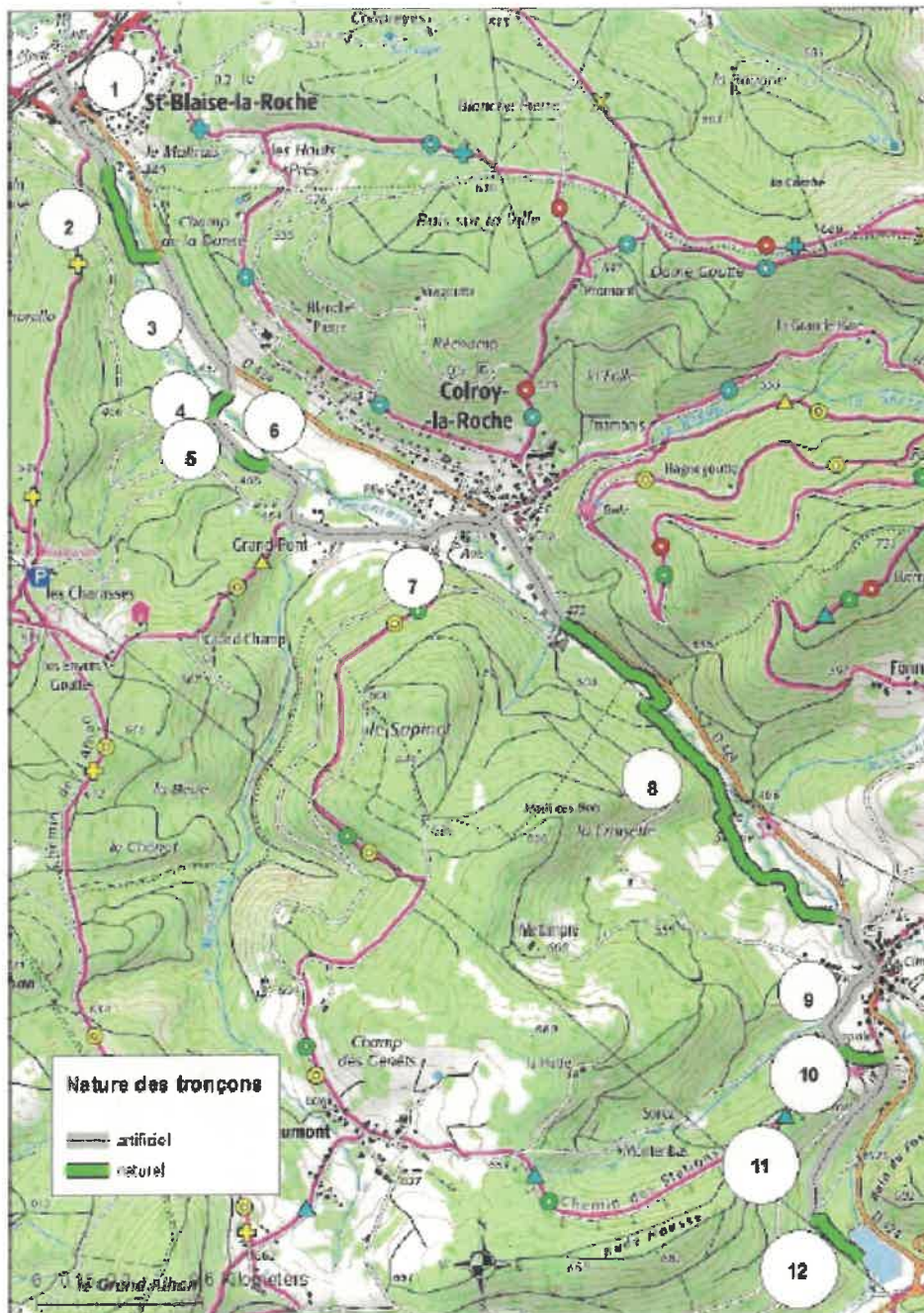
... des risques  
de l'axe de l'axe de l'axe  
de l'axe de l'axe de l'axe

COMBAT



## Annexe 2

### Localisation des tronçons artificialisés utilisés par le projet et des tronçons impactés



Numero tronçon	Nature tronçon	Commentaire
1	ARTIFICIEL	Rue goudronnée dans le village
2	NATUREL	A travers prairie
3	ARTIFICIEL	Route départementale
4	NATUREL	A travers prairie
5	ARTIFICIEL	Chemin agricole empierré
6	NATUREL	A travers prairie
7	ARTIFICIEL	Chemin agricole empierré + rue goudronnée dans le village + route départementale
8	NATUREL	A travers prairie + sous ligne électrique enrichie + passage en boisement en surplomb de la Climontaine
9	ARTIFICIEL	Rue goudronnée dans le village + route départementale
10	NATUREL	Ancien chemin rural + traversée de prairie
11	ARTIFICIEL	Chemin forestier empierré
12	NATUREL	Limite entre forêt et ligne électrique enrichie

**Annexe 3**  
**Carte de l'aménagement du site de compensation zone humide**

